



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Note de cadrage sur le rapport de présentation du plan local
d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté urbaine
Grand Paris Seine et Oise (78)**

n°MRAe 2017-69

Préambule relatif à la note de cadrage

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 18 octobre 2017 dans les locaux de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le cadrage préalable du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, dont l'élaboration a été prescrite par délibération du 14 avril 2016.

Étaient présents et ont délibéré : Paul Arnould, Christian Barthod et Jean-Jacques Lafitte

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Était excusée : Nicole Gontier ;

Étaient également excusés : Judith Raoul-Duval (suppléante, sans voix délibérative) et Jean-Paul Le Divenah (suppléant pressenti, sans voix délibérative)

* *

L'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise entre dans le champ de l'évaluation environnementale systématique en raison de la présence, sur le territoire intercommunal, des sites Natura 2000 « boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny » (FR1112012), « coteaux et boucles de la Seine » (FR110097), « carrière de Guerville » (FR1102013).

Dans cette perspective, la communauté urbaine a sollicité auprès de l'autorité environnementale (MRAe) , conformément à l'article R.104-19 du code de l'urbanisme un avis sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport de présentation du plan local d'urbanisme intercommunal (ou « note de cadrage ») . Il en a été accusé réception le 20 mars 2017 par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE).

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Jean-Jacques Lafitte, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit¹ .

1 Cet avis sera mis en ligne sur le site Internet de la MRAe : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

SYNTHESE DE L'AVIS

La communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU²) sur l'intégralité de son territoire par délibération en date du 14 avril 2016. Par lettre adressée à la DRIEE le 1^{er} mars 2017, elle a sollicité, auprès de l'autorité environnementale (MRAe) conformément à l'article R.104-19 du code de l'urbanisme, un « *avis sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport de présentation* » du plan local d'urbanisme intercommunal, avis communément appelé « note de cadrage ». Elle a joint à cette demande une première version de l'état initial de l'environnement, et a par ailleurs lors d'une réunion d'échange avec la DRIEE fait part d'interrogations concernant notamment le degré de précision de l'évaluation environnementale du PLUi sur les projets de développement à prendre en considération dans l'élaboration du PLUi.

Le débat sur le projet de PADD est intervenu en conseil communautaire le 23 mars 2017.

Le présent avis :

- rappelle les objectifs et le contenu d'une évaluation environnementale de PLU ;
- intègre une analyse critique des documents transmis par la communauté urbaine ;
- apporte des éléments de réponses aux questions méthodologiques posées par la communauté urbaine, lors de la réunion tenue à la DRIEE le 2 mai 2017 ;
- comporte des annexes sur la prise en compte de certains enjeux environnementaux.

Cet avis ne préjuge pas de l'avis de l'autorité environnementale qui sera formulé sur le rapport d'évaluation et le projet de PLUi, comme prévu à l'article R.104-9 du code de l'urbanisme.

Il est encore difficile pour la MRAe, à ce premier stade du processus intégré d'élaboration du projet de PLUi et de son évaluation environnementale de hiérarchiser les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le PLUi.

La MRAe note que l'ensemble des thématiques environnementales prégnantes est abordé dans la première version de l'état initial de l'environnement transmis par la communauté urbaine qui comporte une synthèse énumérant les atouts et faiblesses du territoire pour chacun des thèmes abordés, permettant de faire émerger les enjeux environnementaux généraux à prendre en compte à l'échelle intercommunale.

Ce premier travail nécessitera toutefois d'être décliné sur certains secteurs à des échelles plus fines, notamment sur les territoires à fort enjeux environnementaux ou appelés à évoluer au fur et à mesure de l'avancement du processus d'évaluation environnementale afin de mieux caractériser et hiérarchiser les enjeux environnementaux et pour définir les points sur lesquels l'analyse des impacts du PLUi doit porter, et pour élaborer en conséquence des dispositions opposables permettant de répondre de façon satisfaisante aux enjeux de préservation de l'environnement. Une attention particulière devra être portée aux secteurs du territoire les plus sensibles d'un point de vue environnemental **ou** sanitaire et à ceux susceptibles d'être les plus impactés par la mise en œuvre du PLUi.

- 2 GPSeO qualifie ce PLU de plan local d'urbanisme intercommunale (PLUi), qualificatif repris dans le présent avis quand il s'agit de ce document particulier.

La MRAe note que la communauté urbaine a prévu, au-delà d'un travail de « consolidation » du contenu (notamment par l'harmonisation des zonages et des règlements) des PLU communaux actuellement en vigueur auxquels le PLUi doit se substituer, de dégager des grandes orientations stratégiques et structurantes à l'échelle de l'intercommunalité. Pour la MRAe, cette démarche paraît pragmatique et pertinente compte tenu de l'ampleur du territoire intercommunal et de l'importance et la diversité des enjeux environnementaux présents sur ce dernier.

Ces orientations stratégiques du PLUi nécessiteront une analyse plus poussée dans chaque étape de l'évaluation environnementale qui sera retracée dans le rapport de présentation du PLUi (état initial de l'environnement, analyse des incidences et justifications des choix ...).

La MRAe rappelle qu'un PLU intercommunal a la même finalité opérationnelle qu'un PLU communal, à savoir assurer l'encadrement des utilisations des sols et des constructions, encadrement qui se fait à la parcelle, le niveau de précision attendu en la matière d'un PLU intercommunal est le même que pour un PLU communal. Le degré de précision du rapport de présentation du PLUi est déterminé par cette finalité.

Enfin, la MRAe formule des recommandations, en termes de méthode, sur :

- l'appréhension de la consommation d'espace sur le territoire de GPS&O,
- la prise en compte des projets de lors de l'élaboration du PLUi notamment les projets qui sont portés par d'autres acteurs que GPS&O,
- la prise en compte de la trame verte et bleue dans chaque OAP sectorielle.

Avis détaillé

Le présent avis comporte :

- une rédaction de portée générale, largement issue du guide : « *L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme* », CGDD, décembre 2011³ ;
- des paragraphes spécifiques au cas particulier de GPS&O faisant l'objet d'encadrés ;
- des annexes relatives à certaines thématiques environnementales et aux références juridiques du présent avis.

1. Rappels sur les objectifs et la conduite d'une évaluation environnementale

1.1 Les objectifs de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale d'un PLU est un processus itératif qui vise à ajuster le document d'urbanisme, tout au long de son élaboration, en fonction de ses incidences sur l'environnement.

S'inscrivant dans une logique de prévention des impacts environnementaux, elle vise à :

- contribuer, tout au long de la procédure d'élaboration du document d'urbanisme, à opérer des choix d'aménagement pertinents au regard des enjeux environnementaux du territoire ;
- répondre à une exigence de transparence à l'égard du public, en particulier lors de la concertation puis de l'enquête publique, notamment au travers de la justification des choix d'aménagement retenus et de la description de la manière dont l'évaluation environnementale a été réalisée ;
- préparer le suivi de la mise en œuvre du document d'urbanisme.

L'évaluation environnementale d'un PLU est un outil permettant, dans un cadre participatif, une amélioration continue du projet de document d'urbanisme, et doit, à ce titre, satisfaire quatre types d'exigences :

- réglementaire : le processus d'évaluation environnementale et le contenu du rapport doivent notamment répondre aux dispositions des articles L. 151-4 et R.151-1 à 4 du code de l'urbanisme ;
- environnementale : s'assurer que les dispositions prévues dans le plan, compte tenu de leurs effets prévisibles, seront cohérentes avec les objectifs de protection de l'environnement et proposer, si les incidences négatives ne peuvent être évitées, des mesures correctives ;
- pédagogique : rendre le projet de PLU et la stratégie de prise en compte de l'environnement accessibles à un large public ;
- opérationnelle : sélectionner les indicateurs pertinents pour évaluer les incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et adopter les mesures correctives qui s'avèreraient nécessaires .

3 <http://www.environnement-urbanisme.certu.developpement-durable.gouv.fr/guide-sur-l-evaluation-a116.html>

1.2 La conduite de l'évaluation environnementale

La MRAe rappelle que :

- l'environnement doit être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages, **et les interactions entre ces facteurs** (annexe I, point f de la directive) ;
- les effets notables sur l'environnement ou la santé humaine doivent inclure les effets secondaires, cumulatifs, synergiques à court, moyen ou long termes, permanents ou temporaires, positifs ou négatifs.

L'évaluation environnementale doit être envisagée comme participant pleinement à la procédure d'élaboration ou d'évolution du document d'urbanisme. Elle ne peut donc se limiter à la production de paragraphes d'un rapport de présentation rédigé en fin d'élaboration du PLU.

L'évaluation environnementale doit être :

- Progressive et itérative : elle doit analyser et critiquer le projet d'aménagement porté par le PLU au regard des enjeux environnementaux du territoire concerné, au fur et à mesure que ce document d'urbanisme se construit, et notamment lorsque des marges de manœuvre existent encore pour faire évoluer les choix en cas de problèmes identifiés (évitement) ;
- Territorialisée : il s'agit de considérer le fonctionnement du territoire et ses interactions avec les territoires limitrophes. Un élargissement de l'aire d'étude et une analyse des incidences du document d'urbanisme au-delà de son périmètre d'application peuvent être alors nécessaires. En outre, les enjeux doivent être territorialisés, notamment lorsque les parties du territoire n'ont pas toutes la même sensibilité environnementale ou sanitaire ; certains secteurs plus sensibles ou susceptibles d'être concernés par le projet nécessitent une analyse des incidences plus approfondie ;
- Continue : l'analyse des incidences s'affine au fur et à mesure que les orientations et le contenu du document se précise dans une logique d'amélioration continue et de proportionnalité de l'évaluation aux enjeux du territoire et au degré de précision du document ;
- Proportionnée à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Étapes d'élaboration du PLU prescription : grandes orientations

Porter-à-connaissance (Etat)

Etat initial Diagnostic

Concertation

Élaboration du projet
d'aménagement et de
développement durables (PADD)
Débat sur PADD

Élaboration des orientations
d'aménagement et de
programmation (OAP)

Concertation

Élaboration du règlement dont le
zonage

Concertation

Arrêt du projet de PLUi

Consultations des PPA
puis Enquête publique

Approbation du PLUi

Suivi du PLU

Évaluation environnementale

Analyse de l'état initial de l'environnement

- caractéristiques
- définition des pressions, des composantes les plus vulnérables et hiérarchisation des enjeux

Cadrage préalable de l'évaluation environnementale
(facultatif, sur demande de la collectivité)

Analyse environnementale des orientations du PADD

Compatibilité entre les orientations et les enjeux
environnementaux

Analyse environnementale des OAP

Compatibilité entre les OAP et les enjeux
environnementaux

Analyse des incidences sur l'environnement du
règlement et du zonage

- identification des incidences négatives : analyse d'alternatives et modification du projet ou, le cas échéant, mesures d'évitement, correctrices ou compensatoires
- identification et maximisation des incidences positives
- vérification de la cohérence entre PADD, OAP, zonage et règlement

Avis de l'autorité environnementale

2. Le contenu du rapport de présentation d'un PLU soumis à évaluation environnementale ; déclinaison pour le PLUi de GPS&O

L'ensemble de la démarche d'évaluation environnementale sera restitué dans le rapport de présentation du PLUi dont le contenu est précisé aux articles L. 151-4 et R.151-1 à 4 du code de l'urbanisme reproduits ci après.

Bien qu'aucun formalisme ne soit exigé quant à la présentation des informations listées par le code de l'urbanisme, il est souhaitable que la structuration du rapport de présentation corresponde au déroulement chronologique de l'élaboration du PLUi, et permette ainsi de montrer comment l'évaluation environnementale a été intégrée, en tant qu'outil d'aide à la décision, à chaque étape du processus d'élaboration du document d'urbanisme :

(L. 151-4)

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

(R.151-1)

Pour l'application de l'article L. 151-4, le rapport de présentation:

1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

(R.151-2)

Le rapport de présentation comporte les justifications de :

1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;

2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;

3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;

4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;

5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;

6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

Ces justifications sont regroupées dans le rapport.

(R.151-3)

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

(R.151-4)

Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29.

2.1 Le diagnostic

En application de l'article L.151-4 du code de l'urbanisme, le diagnostic, sur lequel s'appuie le rapport de présentation, est « établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services ».

Le diagnostic ne peut se limiter à un état des lieux : il est la source de réflexions résultant du croisement des données et de la transversalité des analyses, notamment environnementales. Il est un temps fort de mobilisation des acteurs et de mise en commun de l'information. Le diagnostic se construit collectivement et le plus souvent par approche itérative. Il implique donc un temps suffisamment long d'investigation.

L'article R.151-1 précise que lors d'une révision de PLU, à l'appui de ce diagnostic, sont analysés les résultats de l'application du PLU en vigueur. Une telle analyse, dans le cas du présent PLUi, paraît souhaitable à la MRAe, notamment sur les thématiques de consommation d'espace et de densification de l'habitat, en confrontant les objectifs affichés et leur concrétisation sur au moins un échantillon de documents.

2.2 L'articulation avec les autres documents d'urbanisme

L'article R.151-3 du code de l'urbanisme précise que le rapport de présentation du PLU doit décrire « *l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte [et] expliquer les choix retenus [pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement] au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national* ».

L'étude de l'articulation du PLU avec les autres planifications et programmes, soumis ou non à évaluation environnementale, et les objectifs supérieurs de protection de l'environnement, consiste à replacer ce document d'urbanisme dans son contexte administratif et son domaine de compétence, et permet ainsi d'expliquer sa cohérence avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire qu'il recouvre.

Cette étude ne peut se limiter à rappeler les principaux objectifs portés par ces documents supra communaux. Elle doit présenter leur déclinaison à l'échelle locale du PLU.

Elle ne peut, en outre, se limiter à une simple vérification a posteriori de la compatibilité ou de la prise en compte desdits documents par le PLU arrêté. Elle doit contribuer à l'élaboration du projet de PLU :

- au stade de l'analyse de l'état initial de l'environnement : identifier au sein des plans et programmes supérieurs les enjeux environnementaux et dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire du PLU. Il sera opportun d'étendre cette identification aux territoires limitrophes de celui du PLU ;
- au fur et à mesure de l'élaboration du PLU : vérifier la cohérence du projet de PLU avec les enjeux et dispositions pertinentes de ces plans, programmes et ajuster ce dernier en conséquence, le cas échéant.

Le rapport de présentation du PLU devra restituer cette démarche.

Une attention particulière sera portée sur les liens juridiques qui doivent exister entre ces différents documents. À ce titre, il est rappelé que :

- le rapport de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur ;
- la notion de prise en compte implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document. Une disposition d'un document qui serait contraire à un document supérieur doit être motivée.

Par ailleurs, cette étude pourra utilement tenir compte des évaluations environnementales des autres plans et programmes (SDRIF, SRCE, charte du PNR, SAGE, PPR, ...), ainsi que des avis de l'Autorité environnementale rendus le cas échéant sur ces évaluations et sur la prise en compte de l'environnement par ces plans et programmes.

2.3 L'état initial de l'environnement

Selon les articles R.1515-1 et 3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU

« analyse l'état initial de l'environnement et [ses] perspectives [d]évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ».

Analyse de l'état initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement constitue un référentiel sur lequel doivent s'appuyer les autres étapes de l'évaluation. C'est une étape fondamentale qui conditionne la qualité de l'évaluation environnementale du document d'urbanisme. Les thématiques généralement abordées dans l'état initial sont les suivantes : « biodiversité et milieux naturels », « sol et sous-sol », « eau », « air », « bruit », « climat et énergie » « patrimoine culturel, architectural et archéologique », « paysages et cadre de vie », « risques », « déchets » et « santé humaine » (thématique transversale). Cette liste n'étant pas exhaustive, les thèmes abordés devront être définis au regard des spécificités environnementales du territoire intercommunal. La MRAe recommande notamment une analyse approfondie de la consommation passée d'espaces naturels, agricoles et forestiers qui est un enjeu environnemental prégnant en Île-de-France.

Cette analyse devra en outre être réalisée au regard de l'ensemble des politiques d'aménagement du territoire qui ont des incidences, positives ou négatives, sur l'environnement (développement urbain, développement économique, transports...). L'état initial de l'environnement doit permettre d'aboutir à une **vision précise et actualisée du territoire**.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux⁴ à prendre en compte dans l'élaboration du PLUi de la communauté urbaine GPS&O et dans son évaluation environnementale sont, compte tenu des éléments d'appréciation dont elle dispose :

- *la contribution du PLU intercommunal, via la densification des espaces déjà urbanisés, et notamment ceux situés à proximité des arrêts de transports en commun, à l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France ;*
- *la préservation des milieux naturels (cours d'eau, zones humides, pelouses, espaces boisés, notamment ceux identifiés comme ZNIEFF⁵, ou désignés comme sites Natura 2000⁶);*
- *la préservation du paysage (la Seine, les points de vue et perspectives, les coupures d'urbanisation...);*
- *la préservation et la restauration de la Trame Verte et Bleue, aussi bien au niveau retenu par le SRCE qu'au niveau du territoire du PLU, où cette trame verte doit être déclinée et complétée ;*
- *la prise en compte des risques naturels et technologiques (inondations, notamment de la Seine, mouvement de terrain, sols pollués, sites industriels, ...) ;*
- *la prise en compte des pollutions et des nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air).*

4 Voir également les annexes du présent avis .

5 Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF : 1) les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; 2) les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

6 C'est leur présence qui motive en droit, l'évaluation environnementale du PLUi

L'ensemble de ces thématiques est abordé dans la première version de l'état initial de l'environnement transmis par GPS&O qui comporte une synthèse énumérant les atouts et faiblesses du territoire pour chacun des thèmes abordés, permettant ainsi de faire émerger les enjeux environnementaux généraux à prendre en compte à l'échelle intercommunale.

Ce premier travail nécessitera toutefois, sur les secteurs du territoire les plus sensibles ou susceptibles d'être les plus impactés par la mise en œuvre du document (notamment les secteurs d'OAP), d'être décliné à des échelles plus fines afin de mieux y caractériser et hiérarchiser les enjeux environnementaux, pour définir les points sur lesquels l'analyse des impacts du PLUi doit porter, et à élaborer en conséquence des dispositions permettant de répondre de façon satisfaisante aux enjeux de préservation de l'environnement⁷.

Analyse des perspectives d'évolution de l'état initial

L'analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement, en l'absence de mise en œuvre du PLU projeté, consiste notamment à étudier les incidences sur l'environnement des prescriptions des documents d'urbanisme en vigueur. L'objectif est de pouvoir ensuite justifier, au regard de l'importance de ces incidences, qu'elles soient négatives ou positives, la reconduction ou l'évolution de ces dispositions.

Présentation des sites Natura 2000

Selon l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLUi doit comporter l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement⁸.

La présentation des sites fera l'objet d'une attention particulière (espèces et habitats ayant conduit au classement de chaque site, pressions subies, état de conservation du site, tendances évolutives ...), en s'appuyant sur le document d'objectif (DOCOB) et sur le Formulaire spécial de données (FSD)⁹.

La présence de sites Natura 2000 sur le territoire de GPS&O motive, d'un point de vue réglementaire, l'évaluation environnementale de son PLUi.

Le rapport de présentation du PLUi devra notamment s'appuyer sur les documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000 :

- « Boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny » (FR1112012, Zone de protection spéciale, directive Oiseaux),
- « Côteaux et boucles de la Seine » (FR110097, Zone spéciale de conservation, directive Habitat faune Flore),
- « Carrière de Guerville » (FR1102013, idem),

consultables et téléchargeables sur le site de la DRIEE¹⁰.

Une consultation des gestionnaires de ces sites est également recommandée par la MRAe.

7 L'état initial de l'environnement doit, par exemple, donner davantage d'informations sur les éléments déterminants à prendre en compte, dans ces secteurs pour atteindre certains objectifs affichés dans le PADD (maintien des espaces ouverts, valorisation des points de vue, des milieux naturels...).

8 Le rapport de présentation vaut évaluation des incidences Natura 2000 pour le PLU.

9 <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000>

10 <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/les-documents-d-objectifs-approuves-r384.html>

2.4 Analyse des incidences

Selon l'article R.151-1 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU « expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci ».

En outre, selon l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, ce rapport « expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement » ;

Analyse des effets notables sur l'environnement

Cette partie du rapport de présentation doit préciser quelles sont les incidences du document d'urbanisme prévisibles sur l'ensemble des thématiques pertinentes de l'environnement¹¹, et notamment celles identifiées dans l'état initial de l'environnement. Cette analyse doit porter sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), mais également sur le règlement du PLU (y compris son zonage). Elle doit permettre de s'assurer de la cohérence entre ces différentes composantes du PLU¹². En outre, elle ne doit pas se limiter à exposer la façon dont le PLU prend positivement en compte l'environnement et doit exposer ses éventuelles incidences résiduelles négatives¹³ (après les mesures d'évitement et de réduction d'impacts).

Ces incidences doivent être retranscrites dans le rapport de présentation de la manière la plus complète possible. Doivent notamment être décrites :

- leur nature : positive, négative, incertaine ;
- leur durabilité : temporaire ou permanente à court, à moyen et long terme ;
- leur localisation : ponctuelle, diffuse ; sur le territoire du PLUi, mais aussi, le cas échéant, à l'extérieur de celui-ci ;
- leurs effets cumulés avec d'autres facteurs de pression (domestiques, agricoles, industriels...) et d'autres plans et programmes (tels que les documents d'urbanisme des territoires limitrophes).

L'évaluation des incidences du PLUI sur l'environnement doit être réalisée à chaque étape de construction du PLU afin de s'assurer que les enjeux environnementaux sont bien pris en compte, et d'adapter si nécessaire le projet de document d'urbanisme en conséquence¹⁴. En ce sens, lorsqu'une incidence négative est identifiée, il est nécessaire en premier lieu de s'interroger sur la possibilité de l'éviter par la mise en place d'alternatives raisonnables. Si les incidences négatives ne peuvent être évitées, des mesures réductrices, voire compensatoires doivent être définies (voir le paragraphe 2.5).

11 Cf thématiques définies au paragraphe 2.2.1.

12 Vérifier notamment que le règlement écrit et le zonage, ainsi que les OAP, permettent de rendre le PADD opérationnel sur ses aspects environnementaux.

13 L'absence de toute incidence négative d'un PLU sur l'environnement est a priori peu probable.

14 L'exposé de ce cheminement pourra alimenter les parties du rapport de présentation consacrées à l'explication des choix retenus pour élaborer le projet de PLU, et à la description de la méthodologie employée pour réaliser l'évaluation environnementale.

2.1.1 Analyse des incidences significatives sur les sites Natura 2000

Le rapport de présentation du PLU doit comporter l'analyse de ses incidences sur le réseau Natura 2000 (sites totalement ou partiellement sur le territoire de GPS&O, ou sites à proximité ou en relation fonctionnelle avec le territoire et susceptibles d'être affectés significativement par les options du PLUi), telle que définie à l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Cette analyse répond aux exigences de l'article R.414-23 du code de l'environnement et doit être conclusive à chaque étape de la démarche d'évaluation définie par cet article. Chaque conclusion doit être explicite et justifiée.

La démarche d'évaluation des incidences Natura 2000 est schématisée en annexe. Cette démarche fait l'objet d'une note publiée par l'autorité environnementale du CGEDD¹⁵(voir notamment son §4 consacré aux plans et programmes)

2.5 Mesures réductrices, correctrices ou compensatoires

Selon l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU « *présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement* ».

Pour mémoire :

- la mesure **d'évitement** est une modification, suppression ou déplacement d'une orientation ou d'un projet pour en supprimer totalement les impacts ;
- la mesure de **réduction** est une adaptation de l'orientation ou du projet pour réduire ses impacts ;
- la mesure de **compensation** est une contrepartie à l'orientation ou au projet pour compenser ses impacts et restaurer ou recréer un écosystème ou une fonctionnalité écologique équivalente.

La prise en compte des préoccupations environnementales dans l'élaboration d'un PLUi constitue l'un des objectifs énoncés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme. Il est donc important de chercher en premier lieu à éviter les incidences négatives notables que pourrait avoir ce document d'urbanisme. Si elles ne peuvent être évitées (choix à justifier), ces incidences doivent être réduites, notamment au travers de dispositions opposables du PLU (OAP, règlement) , afin d'en atténuer l'impact.

Le recours à une mesure compensatoire (reconstitution, le plus près possible du site impacté, de milieux naturels équivalents de ceux détruits ou dégradés ...) doit être proposé uniquement si aucune mesure d'évitement ou de réduction ne peut être mise en œuvre, ce qui doit être, dans ce cas, explicitement justifié dans le rapport de présentation du PLU. Ces mesures de compensation doivent être, dans toute la mesure du possible, traduites dans des dispositions opposables du PLU (OAP, règlement).

15 http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/160316_-_Note_de_l_Ae_sur_l_e_valuation_des_incidences_Natura_2000_-_delibere_cle2361de.pdf

2.6 La justification du projet de PLU

Selon l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLUi « *explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L.151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan* ».

Cette partie est essentielle pour comprendre la démarche mise en œuvre en s'appuyant sur l'évaluation environnementale : il s'agit de justifier en quoi les options retenues, parmi les options envisagées pour le PLU, répondent aux objectifs de préservation de l'environnement, au regard des enjeux du territoire et dans une perspective globale de développement durable et évitent ou minimisent les impacts sur l'environnement.

A ce titre, il est notamment nécessaire que les enjeux de développement portés par le PADD soient mis en regard des enjeux environnementaux.

Pour ce faire, il convient d'exposer les autres solutions et mesures envisagées avec l'argumentaire ayant conduit à les écarter (critères d'efficacité, de coût, de facilité de mise en œuvre, facteurs socio-économiques...).

2.7 Suivi

Selon l'article L.153-27 du code de l'urbanisme, « *neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, [...] l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale [...] procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.102-2 [...]. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant [...] sur l'opportunité de réviser ce plan* ».

L'article R.151-3 du code de l'urbanisme exige à ce titre la définition d'indicateurs permettant d'analyser les résultats de l'application du PLU.

Compte-tenu du fait que ce bilan doit notamment permettre au conseil communautaire de se prononcer sur la nécessité de faire évoluer son PLU, en particulier si l'atteinte des objectifs de préservation de l'environnement fixés lors de l'approbation dudit document n'est pas satisfaisante, il est nécessaire que la définition du dispositif de suivi et notamment des indicateurs tienne compte des éléments suivants :

- la définition de la méthode de suivi ;
- la proposition d'indicateurs pertinents (état / pression / réponse) et leurs modalités de renseignement ;
- l'exploitation des résultats ;
- la constitution souhaitable d'un comité de suivi
- l'information du public sur ces résultats .

Ainsi, le rapport de présentation devra notamment préciser les objectifs du PLU inscrits dans le PADD, les OAP et le règlement, auxquels sont associés les indicateurs proposés, en précisant leur valeur initiale et leur valeur cible à l'échéance du PLU, ainsi que, le cas échéant, la valeur qui déclencherait un ré-examen du PLU

Pour être opérationnels, les indicateurs définis se doivent d'être mesurables et si possible quantifiables.

2.8 **Résumé non technique**

Le résumé non technique du projet de PLU doit évoquer les principaux éléments d'information contenus dans le rapport de présentation, et permettre ainsi de comprendre le processus d'évaluation environnementale. Il doit permettre au grand public d'appréhender au mieux, d'une part, le projet de territoire porté par le document d'urbanisme dans sa globalité au travers de ses enjeux, et d'autre part comment la dimension environnementale a été intégrée dans le projet au regard de ces enjeux.

Le résumé non technique doit être clair, synthétique, le plus complet possible¹⁶ et illustré.

2.9 **Méthodologie**

La description de la méthodologie suivie pour réaliser l'évaluation environnementale doit permettre d'attester la pertinence de la démarche et des méthodes d'évaluation adoptées. Elle doit présenter les méthodes d'investigation retenues et développer les éventuelles difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre de l'évaluation environnementale.

1 – Appréhension de la consommation d'espace non encore urbanisé sur le territoire de GPS&O

L'état initial transmis par GPS&O comporte des développements détaillés sur ce thème.

Pour la MRAe, la consommation d'espace concerne tous les changements physiques d'occupation et d'usage des sols, indépendamment de leur affectation dans les documents d'urbanisme en vigueur, y compris les changements intervenant dans l'enveloppe urbaine.

Elle doit être appréhendée de manière cohérente avec les systèmes d'observation existants, notamment pour le suivi du SDRIF, lors de 3 étapes du processus d'évaluation :

- l'état initial : la méthode retenue par GPS&O : les évolutions récentes constatées (à partir du MOS de 2012) sont mises en regard de la tache urbaine dessinée à partir du MOS de 2003 n'appelle pas d'observation de la MRAe. Cette analyse pourra être actualisée avec les prochaines productions du MOS ;
- les incidences du PLUi : pour la MRAe, elle pourrait consister en une évaluation des consommations d'espaces non urbanisés qui seront permises par le PLU, en traçant l'enveloppe des zones U, AU et de certains secteurs ou emplacements réservés en zone A ou N, et en la comparant avec un état de l'urbanisation lors de l'entrée en vigueur du PLUi (prévue en 2018) qui pourrait être constaté d'une part directement sur le MOS brut et d'autre part sur la tache urbaine dérivée de ce MOS (exclusion des dents creuses) ;
- le suivi du PLUi (indicateurs): un suivi sera à assurer en continu, conduisant entre deux éditions du MOS, à mobiliser d'autres sources que le MOS.

La MRAe recommande d'adopter une méthodologie intégrant ces 3 étapes et de l'exposer de manière détaillée dans le rapport de présentation du PLU.

L'analyse de la consommation d'espace doit également prendre en compte la fonctionnalité des

16 Autrement dit résumer les différents paragraphes du rapport de présentation : diagnostic, état initial de l'environnement, analyse des incidences, justifications, mesures ERC, suivi, etc

espaces naturels agricoles, et forestiers concernés.

La densification de l'habitat est indissociable de la consommation d'espace, car elle contribue à la limitation de cette consommation. Pour la MRAe, la méthodologie retenue pour appréhender ce phénomène est à définir de manière intégrée pour les 3 étapes présentées ci avant, en lien avec le suivi des densités du SDRIF.

2 – Prise en compte des projets dans l'élaboration du PLUi de GPS&O

Concernant les projets à prendre en considération lors de l'élaboration du PLUi, notamment les projets portés par d'autres partenaires, la MRAe considère que plusieurs types de projets peuvent être distingués :

1 - les projets non encore engagés qui sont permis par les documents d'urbanisme actuellement en vigueur au sein de GPS&O ou motivent des mises en compatibilité devant aboutir avant l'arrêt du PLUi :

La MRAe préconise (sauf abandon constaté) de traiter ces projets dans les perspectives d'évolution de l'environnement (partie de la démarche visant à montrer comment les enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial de l'environnement sont déjà protégés ou au contraire seraient altérés dans le cas où le PLUi ne serait pas approuvé à terme). Le rapport de présentation du PLUi peut se limiter à rappeler les justifications de ces projets en renvoyant aux évaluations environnementales réalisées lors de leur insertion dans les POS ou PLU tout en rappelant, voire en renforçant les mesures d'évitement de réduction et de compensation alors adoptées, de sorte qu'elles soient également reprises dans le PLUi.

Concernant spécifiquement les zones AU des POS ou PLU en vigueur, qui ne correspondent pas à des projets identifiés ou en cours de réalisation et qui s'apparentent à des réserves foncières, la MRAe préconise de faire prévaloir la réalité d'un espace *de facto* non encore urbanisé sur les intentions du document en vigueur, et de procéder à un réexamen de ces intentions au regard des enjeux environnementaux et en premier de celui, traduit dans le SDRIF, de modération de la consommation des espaces non urbanisés. La reprise dans le PLUi de telles zones devra faire l'objet d'une justification dans le rapport de présentation. L'abandon ou la réduction de ces réserves foncières ne saurait être considéré *a priori* comme une incidence positive du PLUi.

2 - les projets qui seraient à intégrer au PLUi à l'initiative de l'État ou d'autres collectivités et dont l'opportunité ne relève pas de l'initiative de GPS&O (par exemple : projets d'intérêt général portés par l'État, demande d'inscription d'un emplacement réservé) :

La MRAe considère qu'il serait paradoxal de demander à GPS&O de justifier au regard de critères environnementaux l'inscription dans son PLUi de projets indépendants de sa volonté. La MRAe préconise néanmoins d'intégrer dans le rapport de présentation une analyse de leurs incidences, en s'appuyant sur les éventuelles études d'impact afférentes à ces projets, au moins au titre des effets cumulés avec les autres incidences du PLUi. Cette analyse permettra au besoin de définir dans le PLUi (OAP, règlement) des dispositions pertinentes pour mettre en œuvre les mesures de réduction et de compensation retenues.

3 - les projets ou opérations ne relevant pas d'un document d'urbanisme du territoire GPS&O (exploitation d'une ligne de chemin de fer, projets de développement urbain jouxtant le

territoire intercommunal, etc.) :

La Mrae préconise que leurs incidences prévisibles soient intégrées dans les perspectives d'évolution de l'environnement, et que l'analyse des incidences du PLU présente les effets cumulés de ces opérations.

4 - les projets qui relèvent d'un choix de GPS&O lors de l'élaboration du PLUi devront être traités dans l'analyse d'incidences et justifiés, notamment par rapport à des alternatives envisagées.

3. Modalités de consultation de la MRAe

« *L'autorité environnementale est [...] consultée sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme* » conformément à l'article R.104-23 du code de l'urbanisme.

Cette consultation intervient indépendamment de celle prévue à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme qui concerne l'avis des « personnes publiques associées » sur le projet de PLU arrêté par le conseil communautaire.

Ainsi, la personne publique responsable de la procédure saisit pour avis et par courrier le président de la MRAe, en lui communiquant le dossier complet du projet de PLUi (accompagné d'une version électronique) à l'adresse suivante :

Monsieur le Président de la MRAe
DRIEE
SDDTE/PEEAT
12 cours Louis Lumière
CS 70027
94307 Vincennes Cedex

Les autres éléments alors disponibles du dossier d'enquête publique, tels que le bilan de la concertation, sont utilement communiquées à la MRAe.

Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis de l'autorité environnementale est formulé « dans les trois mois suivant la date de sa saisine [...], mis en ligne et transmis à la personne publique responsable. À défaut de s'être prononcée dans [ce] délai indiqué [...], l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler. Une information sur cette absence d'avis figure sur son site internet. »

Annexes

Annexe 1 : Points de vigilance et observations sur la prise en compte du paysage dans le projet de PLUi de GPS&O

Au vu des éléments fournis par GPS&O, du calendrier envisagé et de l'avancement du projet de PLU intercommunal, plusieurs points peuvent être soulignés.

1 – En matière d'échelle et de détail localisé

La MRAe note avec intérêt la volonté intercommunale de faire du paysage un « outil de projet ».

Les études de paysage présentées à l'échelle de ce segment non négligeable de la vallée de la Seine constituent un point d'ancrage fort et constructif pour élaborer le PLUi.

Cependant la démarche paysagère ne peut rester à l'état de généralités et cartographiés uniquement à l'échelle de l'ensemble des 73 communes. L'étude se situant à l'articulation entre le débat sur le PADD et l'élaboration des OAP et du règlement, un approfondissement est nécessaire pour la poursuite de la réflexion.

En effet, à l'échelle d'une intercommunalité de 73 communes, un PADD de PLU doit s'appuyer sur des documents d'échelles intermédiaires, au niveau des grandes unités du paysage. Les enjeux et objectifs du PADD en matière de paysage doivent a minima être précisés, localisés et déclinés dans les secteurs en mutation, notamment dans les OAP sectorielles.

Il est important d'insister sur le fait que le PLU, bien qu'étant dans le cas présent un document d'urbanisme à l'échelle d'une intercommunalité comparable à celle d'un SCOT, doit aller beaucoup plus loin dans sa précision, pour fonder des dispositions réglementaires applicables à la parcelle cadastrale.

Les échelles de précision attendues pour les études paysagères sont du 1/25 000^e pour les cartographies générales (vision globale) et plus finement, du 1/10 000^e ou du 1/5 000^e, dans tous les secteurs amenés à évoluer (zones de développement urbain,..).

2 – En matière de méthodologie

Le premier axe des orientations du projet de PADD étant la « ville paysage », l'outil des atlas des paysages des Yvelines et du Val d'Oise, peut être utile dans cette descente dans les échelles, et être le support d'orientations plus précises, s'appuyant sur l'analyse détaillée et la définition de l'identité des territoires concernés.

Il est essentiel que les enjeux et objectifs communs soient débattus et validés en tenant compte des spécificités locales, que soient discutées et argumentées les façons de décliner les grandes orientations (les 3 grands axes du PADD) sous forme de cartes d'enjeux et de listes d'objectifs à la même échelle que celle qui sera utilisée pour les OAP.

Pour le paysage, l'analyse plus fine du territoire d'une OAP doit d'appuyer sur une analyse de terrain permettant de relever les typologies des différentes formes du paysage proche, constituant

le cadre de vie des communes et les dynamiques d'évolution du paysage (topographie, hydrographie, formes urbaines et leurs implantations, territoires agricoles, activités industrielles, commerciales, de loisirs, parcours et déplacements, infrastructures, typologies et formes végétales, dynamique des paysages etc...), et de les restituer à cette échelle par des cartographies et des illustrations appropriées (croquis, coupes etc...), aboutissant à des synthèses par territoire d'OAP qui seront reliées à la vision globale de la Communauté urbaine.

Enfin les thématiques doivent être croisées. Par exemple le rythme soutenu de consommation d'espace, l'agriculture, et les paysages ouverts ou fermés doivent être superposés, pour pouvoir faire émerger les interactions, contradictions, convergences, et d'en retirer des enseignements dans l'élaboration des OAP, du règlement, et des mesures d'évitement et de réduction d'impact qui seront éventuellement proposées dans le rapport de présentation .

3 – En termes d'organisation et de communication

S'agissant d'un territoire très vaste, le travail réalisé devra faire l'objet d'une restitution hiérarchisée, afin de présenter d'une part la vision globale du territoire de la communauté urbaine et d'autre part, localement, la vision détaillée à l'échelle des OAP, tout en permettant une navigation aisée et compréhensible dans les différentes pièces du PLU.

Annexe 2 : Recommandations particulières sur trois enjeux environnementaux à prendre en considération lors de l'élaboration d projet de PLUi de GPS&O

1 - Continuités écologiques

Selon l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs [permettant] la protection [...] de la biodiversité, des écosystèmes, [...] ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ».

Pour ce faire, les schémas de cohérence territoriale (SCOT), et en leur absence les PLU, doivent prendre en compte, les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) conformément à l'article L.131-7 du code de l'urbanisme.

En Île-de-France, le SRCE élaboré conjointement par l'Etat et la Région, a été adopté par arrêté préfectoral du 21 octobre 2013. Ce document d'orientation stratégique¹⁷ fixe les priorités régionales pour la préservation et la restauration des continuités écologiques. Il contient des orientations, des recommandations et des outils qui doivent aider les acteurs locaux dans la définition d'actions concrètes à mener sur leurs territoires.

A titre d'exemple, la carte des composantes¹⁸ du SRCE constitue un porter à connaissance de niveau régional à utiliser pour élaborer les documents de planification et préciser la trame verte et bleue à l'échelon local. Il appartient à l'EPCI compétent d'actualiser et de compléter les informations concernant son territoire, en relation avec les territoires voisins, à partir d'une analyse locale des continuités écologiques .

Afin d'assurer la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques à l'échelle intercommunale, le PLUi :

- devra identifier dans son rapport de présentation, les continuités présentes sur le territoire, aux différentes échelles d'analyse de la trame verte et bleue : nationale, régionale et intercommunale, puis communale. Un diagnostic écologique tenant compte de ces échelles emboîtées permettra de préciser la fonctionnalité des continuités et leur état de conservation ;
- devra définir dans son PADD, les orientations générales de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques conformément à l'article L.151-5 du code de l'urbanisme ;
- pourra fixer, en cohérence avec le PADD, des dispositions réglementaires permettant d'identifier, localiser et protéger ou remettre en état¹⁹ des espaces contribuant aux

17 Disponible à l'adresse suivante : <http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-srce-d-ile-de-france-adopte-a1685.html>

18 À l'instar de la carte des objectifs de préservation des trames vertes et bleues, cette carte a une portée réglementaire : elle est exploitable au 1 :100 000 et ne doit pas faire l'objet de zoom pour son interprétation.

19 Article L.151-23 du code de l'urbanisme : « *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. (.../...)*
Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui,

- continuités écologiques ;
- pourra définir en cohérence avec objectifs du PADD, des OAP permettant de « mettre en valeur [...] les continuités écologiques » en application de l'article L.151-7 du code de l'urbanisme.

Les travaux menés pour l'élaboration du SRCE²⁰ pourront être utilisés dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

Si une OAP « trame verte et bleue à l'échelle de GPS&O » est retenue, l'adoption de dispositions écrites ayant une portée sur l'ensemble du territoire paraît pertinente. La représentation graphique de la TVB du territoire n'est pertinente que si elle permet de figurer les éléments de cette trame à une échelle suffisamment précise pour permettre l'opposabilité de l'OAP.

Par ailleurs, si l'enjeu TVB est présent, la MRAe recommande que chaque OAP sectorielle comporte une ou plusieurs orientations relatives à la préservation et à la restauration de la trame verte et bleue locale, assortie d'une représentation cartographique.

2 - Eau et milieux aquatiques

Zones humides

Il est rappelé qu'en l'absence de SCOT, le PLU doit être compatible avec « les objectifs de protection définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux [SDAGE...] » au titre de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme.

Au titre du SDAGE Seine-Normandie approuvé le 1er décembre 2015, il est nécessaire de répertorier et classer les zones humides et milieux aquatiques identifiés en zones naturelles dans le zonage du PLU afin d'éviter leur dégradation voire leur disparition. Ainsi, les projets impactant les zones humides peuvent se voir interdire ou exiger des mesures réductives ou compensatoires qui nécessitent des réserves foncières. Pour information, une carte sur les enveloppes d'alerte pour la présence de zones humides sur le territoire régional est consultable est à l'adresse Internet suivante : http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/18/Zones_humides.map

Les affouillements permettant la création de plans d'eau favorisent la prolifération d'algues (eutrophisation) et la banalisation des espèces aquatiques qui y vivent, et doivent donc être limités.

le cas échéant, les desservent. », et emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme.

20 Cf tome 1 du SRCE.

La prévention des pollutions

Reconquérir le bon état chimique des eaux et éviter de mettre en difficulté les éventuelles prises d'eau potable impliquent de limiter la présence de pesticides issus de la gestion des espaces urbains. Pour ce faire, lors de l'élaboration du document d'urbanisme, il est recommandé de maintenir et développer les espaces enherbés des berges le long des cours d'eau pour éviter le transfert des pesticides dans les eaux, à l'instar de ce qui est demandé aux exploitants agricoles.

Toute installation potentiellement polluante doit prévoir des dispositifs de prévention des pollutions accidentelles ainsi que leur entretien. Pour des projets soumis à la loi sur l'eau ou à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les prescriptions peuvent être fortes quant aux dispositifs de prévention des pollutions accidentelles. Cela peut nécessiter de l'espace dont il faut tenir compte lors de l'élaboration du document d'urbanisme.

La prévention des inondations

Même en présence d'un plan de prévention des risques définissant les règles à respecter, l'interdiction d'implantation en zone inondable est toujours préférable. Dans tous les cas, afin de limiter la vulnérabilité des constructions, la préservation de zones d'expansion de crues et la prise en compte de zones d'espaces naturels pour l'écoulement de l'eau sont nécessaires.

La diminution du risque d'inondation par ruissellement doit également être recherchée par la mise en place de mesures préventives en matière de gestion des eaux. Ainsi, lors de l'élaboration du document d'urbanisme, les conséquences de l'augmentation de l'imperméabilisation doivent être évaluées à l'aval des territoires concernés.

La protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine

Lors de l'élaboration du document d'urbanisme, l'EPCI compétent vérifie que la qualité et la quantité en eau potable seront suffisantes pour les populations et activités futures.

Le PLU doit tenir compte des exigences liées aux pollutions ponctuelles accidentelles, au titre de la santé publique (carte du périmètre de protection de captage annexée au PLU et traduction dans le zonage et le règlement). Dans le cadre de futurs forages ou usines, il doit également prévoir la sécurisation de l'approvisionnement et son interconnexion.

Concernant plus particulièrement le territoire de GPS&O, des eaux usées et des boues ont été épandues par la ville de Paris puis par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) sur des parcelles agricoles de certaines communes (Achères, Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Conflans-Sainte-Honorine et Triel-sur-Seine) pouvant éventuellement créer un risque pour la santé, selon l'utilisation future du site (équipements sportifs, aires de jeux, logements avec jardins collectifs ou individuels...). Il est par conséquent nécessaire de se rapprocher du SIAAP sur cette question, et de faire évaluer le risque sanitaire, le cas échéant, avant tout projet d'urbanisme.

3 - Prise en compte de la qualité de l'air

Les schémas régionaux Climat, Air et Énergie (SRCAE) instaurés par la Loi Grenelle 2 imposent de cartographier des zones dites sensibles en ce qui concerne la qualité de l'air. Ces zones se définissent par une forte densité de population (ou la présence de zones naturelles protégées) et

par des dépassements des valeurs limites pour certains polluants (PM10 et NO2). Sur ces zones les actions en faveur de la qualité de l'air sont prioritaires.

Le territoire intercommunal GPS&O est situé dans la zone sensible pour la qualité de l'air d'Île-de-France. Il est recommandé, en application de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme²¹, que les éléments suivants figurent dans le PLUi élaboré par l'EPCI :

- dans le rapport de présentation, un état de la qualité de l'air sur le territoire considéré, en particulier en matière de concentration de NO₂ et de PM10, devrait être réalisé à partir des données publiques disponibles sur le site d'Airparif. Un bilan des émissions annuelles sur ce territoire (contribution des différents secteurs émetteurs) serait également à réaliser à partir des données qui figurent sur le site d'Airparif ;
- dans le PADD les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme devraient notamment être définies dans l'optique d'améliorer la qualité de l'air ;
- dans le règlement du PLUi, la pertinence des dispositions suivantes devrait être étudiée :
 - limiter l'urbanisation (en particulier des établissements sensibles comme les crèches, écoles, maisons de retraite...) à proximité des grands axes routiers afin de ne pas augmenter l'exposition de la population à une mauvaise qualité de l'air. Cette mesure s'avère notamment nécessaire pour les axes qui restent en dépassement des valeurs limites de NO₂ ou de PM10 à horizon 2020 d'après l'évaluation menée par Airparif. On estime que la zone d'effet du NO₂ de part et d'autre d'un axe routier en dépassement est de l'ordre de 200 m et qu'elle est de 100 m pour les PM10 ;
 - déterminer dans des secteurs situés à proximité des stations de transports collectifs, existants ou programmés, une densité minimale de constructions (cf. L.151-26 du code de l'urbanisme) ;
 - subordonner l'implantation d'équipements commerciaux à la desserte par les transports collectifs, dès lors que ces équipements, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'organisation du territoire ;
 - lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent, introduire un nombre maximal d'aires de stationnement à réaliser pour les véhicules motorisés lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que d'habitation, (cf. L.151-32 du code de l'urbanisme) ;

21 « L'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs [permettant notamment d'assurer la préservation de la qualité de l'air] ».

Annexe 3 : Liste indicative et non exhaustive de questions établies par thématique, et pouvant servir de base à l'analyse des incidences.

Thématiques environnementales	Enjeux sur le territoire	Questions
Biodiversité et milieux naturels	Préserver la biodiversité	- le PLU engendre-t-il une érosion ou un accroissement de la diversité biologique ? du point de vue de la faune ? du point de vue de la flore ?
	Maintenir et restaurer les continuités écologiques	- les actions prévues engendrent-elles une aggravation de la fragmentation des milieux ? - les actions prévues favorisent-elles le maintien des continuités écologiques ? Les réservoirs de biodiversité sont-ils respectés ? - Le PLU concilie-t-il la protection des zones humides et le développement du territoire ?
	Maîtriser les espaces de transition avec les espaces naturels	- les lisières espaces naturels-ville sont-elles prises en compte dans le projet ?
	Gérer la fréquentation des espaces naturels	- les orientations aggravent/diminuent la sur-fréquentation des espaces naturels (stationnement, accès, équipements...) ?
Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers	Réduire la consommation d'espaces	- Les orientations aggravent/diminuent-elles la consommation d'espaces, directement ou via la densification de l'urbanisation ?
Sol et sous-sol	Tenir compte et conserver la qualité des sols et du sous-sol	- le PLU tient-il compte des éventuels sites et sols pollués ? - le PLU permet-il de garantir la qualité des sols existants et leurs usages ? - le PLU engendre-t-il une augmentation/une diminution du risque de pollution des sols ? - le projet obère-t-il l'exploitation future d'un gisement stratégique en matériaux ?
Risques	Prévenir et gérer le risque d'inondation, de mouvements de terrain, le risque industriel	- les orientations du PLU aggravent / diminuent le risque ? l'exposition de la population au risque ? - le PLU est-il cohérent avec le zonage réglementaire et les prescriptions des

		plans de prévention ?
Thématiques environnementales	Enjeux sur le territoire	Questions
Bruit	Limiter les nuisances sonores	- le PLU engendre-t-il une augmentation/une diminution des nuisances sonores ? - le PLU engendre-t-il un accroissement /une diminution du nombre de personnes exposées au bruit ?
Eau	Garantir l'approvisionnement en eau potable	- le PLU engendre-t-il une augmentation/une diminution du risque de pollution des ressources souterraines (chronique ou accidentelle) ? - le PLU protège/menace la qualité de l'eau potable ? les actions sont-elles suffisantes ? - les ressources en eau potable sont-elles suffisantes/insuffisantes pour garantir l'approvisionnement futur ?
	Préserver la qualité du milieu aquatique	- le PLU engendre-t-il une augmentation/une diminution du risque de pollution (chronique et accidentelle) ? - le PLU améliore/détérioré-t-il la qualité et la continuité des milieux aquatiques ?
	Gérer les rejets d'eaux pluviales et d'eaux usées	- le PLU engendre-t-il une augmentation/une diminution du risque de pollution (chronique et accidentelle) ? - le PLU engendre-t-il une augmentation/une diminution du risque d'inondation à l'aval du territoire ? - le PLU engendre-t-il une augmentation/une diminution des rejets de polluants dans le milieu aquatique, notamment par temps de PLUie ? - le dispositif d'assainissement permet-il la collecte et le traitement de l'accroissement des eaux usées et pluviales attendu ?
Air	Préserver la qualité de l'air	- le PLU engendre-t-il une augmentation/une diminution de l'émission de polluants atmosphériques ? de nuisances olfactives ? - le PLU engendre-t-il un

		accroissement /une diminution du nombre de personnes exposées à la pollution de l'air ? aux nuisances olfactives ?
Thématiques environnementales	Enjeux sur le territoire	Questions
Climat et énergie	Lutter contre l'émission de gaz à effet de serre	- le PLU engendre-t-il un accroissement /une diminution de l'émission de gaz à effet de serre? - le PLU favorise/ne favorise pas l'utilisation des transports collectifs? des modes de circulation doux ?
	Maîtriser la demande énergétique	- le PLU engendre-t-il un accroissement /une diminution de la demande énergétique?
Patrimoine, Paysages et cadre de vie	Préservation des sites et paysages urbains, sauvegarder le patrimoine bâti	- le patrimoine est-il protégé ? les mesures sont-elles suffisantes ? - l'environnement visuel du patrimoine bâti remarquable est-il amélioré/détérioré ?
	Préserver les unités paysagères	- le PLU aggrave / diminue l'effet de coupure liée aux infrastructures ? - les lisières sont-elles prises en compte ? - les cônes de vue remarquables sont-ils préservés ?
Déchets	Collecter, traiter et valoriser les déchets	- le PLU favorise/ne favorise pas/sont neutres par rapport au tri ? A la collecte sélective ?
	Limiter la production de déchets à la source	- les orientations du PLU favorisent/ne favorisent pas/sont neutres par rapport à la réduction des déchets à la source ?
Santé humaine	Protéger la santé humaine	- le PLU favorise/ne favorise pas/est neutre par rapport à la qualité et la quantité d'eau potable? - le PLU expose/n'expose pas la population à la pollution atmosphérique ? aux nuisances sonores ? à la pollution de l'eau ? des sols ?
Connaissance environnementale	Développer la connaissance environnementale	- le PLU développe/ne développe pas la connaissance environnementale des élus ? de la population?

Annexe 4 : Analyse des incidences sur les sites Natura 2000

1 - présentation simplifiée du document de planification + carte de localisation

Le plan est-il susceptible d'avoir une incidence sur des sites Natura 2000 ?

OUI

2 - exposé sommaire des raisons +
liste des sites concernés

3- analyse des effets temporaires/permanents, directs/indirects, et cumulés
(sur l'état de conservation des habitats et espèces)

Le plan peut-il avoir des effets significatifs dommageables sur l'état de conservation des habitats et espèces ?

OUI

4 - exposé des mesures de suppression et réduction

Subsiste-t-il des effets significatifs dommageables ?

OUI

5 - démonstration de l'absence de solution alternative+justification
6 - description des mesures compensatoires +
estimation des dépenses+modalité de prise en charge des mesures

NON

2 - exposé sommaire des raisons

Fin de l'étude d'incidence

NON

Fin de l'étude d'incidence

NON

5 - justifications

Fin de l'étude d'incidence

ANNEXE 5 - Cadre réglementaire du présent avis

Article R. 104-19 du code de l'urbanisme (extrait)

« L'autorité environnementale définie à l'article R. 104-21 est consultée, en tant que de besoin, sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport de présentation.

Lorsque l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable :

- la demande est adressée au service régional de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) qui prépare et met en forme toutes les informations nécessaires pour que la mission régionale puisse rendre son avis ;

- l'avis est transmis pour information au préfet de région lorsque le périmètre du document d'urbanisme est régional ou aux préfets des départements concernés dans les autres cas. »

Article 5 de la directive plans programmes

« 4. Les autorités visées à l'article 6, paragraphe 3²², sont consultées lorsqu'il faut décider de l'ampleur et du degré de précision des informations que le rapport sur les incidences environnementales doit contenir. »

22 Article 6 paragraphe 3 ; Les États membres désignent les autorités qu'il faut consulter et qui, étant donné leur responsabilité spécifique en matière d'environnement, sont susceptibles d'être concernées par les incidences environnementales de la mise en œuvre de plans et de programmes